FTI Consulting Canada inc.
1000, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 915
Montréal QC H3A 3G4
Canada

Tél. : 514-446-5093
Téléc. : 514-656-0285
www.fticonsulting.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR N^{O} :
DOSSIER N^{O} :

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :

BANQUE DE MONTRÉAL, banque à charte régie et constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une place d'affaires au 105 rue Saint-Jacques Ouest, 5e étage, Montréal, province de Québec, H2Y 1L6

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque à charte régie et constituée en vertu de la Loi sur les banques, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville Marie, Montréal, province de Québec, H3B 3Y1

Réquérantes

SIMPLI-CITÉ GESTION DE FLOTTES INC., société dûment constituée en vertu de la loi ayant son siège social 2935, boul. Industriel, Chambly, Québec, J3L 4W3

Débitrice

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.
(Martin Franco, CPA, CIRP, SAI, responsable désigné) ayant un établissement au 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau 915, Montréal, Québec, H3A 3G4

Contrôleur proposé

RAPPORT AU TRIBUNAL
PRÉSENTÉ PAR FTI CONSULTING CANADA INC.
EN SA QUALITÉ DE CONTRÔLEUR PROPOSÉ

INTRODUCTION

1. Le 17 novembre 2026, la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») et la Banque de Montréal (« **BMO** » et collectivement avec RBC, les « **Prêteurs** ») ont déposé une requête intitulée *Requête pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et autres mesures connexes* (la « **Requête** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »). La Requête est présentable devant la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »).

2. Aux termes de la Requête, les Prêteurs demandent notamment à la Cour d'émettre, en vertu de la LACC, une ordonnance initiale (l' « **Ordonnance initiale** »), puis, lors de l'audience de retour, une ordonnance initiale amendée et reformulée (l' « **OIAR** »).

3. L'Ordonnance initiale proposée prévoit notamment que la Cour : (i) déclare que Simpli-Cité Gestion de flottes inc. (la « **Débitrice** ») est une compagnie débitrice à laquelle s'applique la LACC, (ii) ordonne la suspension des procédures à l'égard de la Débitrice, de ses biens et de ses administrateurs et dirigeants (iii) nomme FTI Consulting Canada inc. (« **FTI** » ou le « **Contrôleur proposé** »), à titre de contrôleur et lui confère des pouvoirs élargis, (iv) approuve le Financement intérimaire et la Charge des Prêteurs intérimaires (tels que définis ci-dessous), (v) approuve la Charge d'administration (telle que définie ci-dessous) et, (vi) déclare que les Prêteurs sont des créanciers non visés par les procédures.

4. Le présent rapport préalable (le « **Rapport préalable** ») a pour objet d'informer la Cour de la situation financière de la Débitrice, des circonstances à l'origine de ses difficultés financières ainsi que des mesures de redressements sollicitées.

5. Plus particulièrement, le Rapport préalable vise à informer la Cour des éléments suivants :
    a. les qualifications de FTI pour agir à titre de contrôleur;
    b. les activités de la Débitrice, sa situation financière et les causes de ses difficultés;
    c. les mesures de restructuration envisagées;
    d. les prévisions de flux de trésorerie pour la période de deux semaines comprises entre le 15 et le 28 novembre 2026;
    e. les mesures de redressement sollicitées par les Prêteurs dans le cadre de l'Ordonnance initiale et les recommandations du Contrôleur proposé; et
    f. la conclusion.

RÉSERVES

6. Dans la préparation du présent Rapport préalable, le Contrôleur proposé s'est fondé sur les renseignements qui lui ont été fournis en date des présentes, incluant notamment des renseignements financiers non audités, provisoires ou internes, sur les registres de la Débitrice, sur la liste détaillée des véhicules financés soumise par les Prêteurs et partagée avec la Direction, sur des projections préparées par la Direction (telle que définie ci-dessous), sur des discussions avec la Direction et les conseillers juridiques des Prêteurs.

7. Sauf indication contraire dans ce présent Rapport préalable :

   a. le Contrôleur proposé a examiné l'information afin d'en vérifier le caractère raisonnable et la cohérence interne. Compte tenu des irrégularités décrites ci-dessous dans l'affectation du produit de la vente de véhicules, il ne peut toutefois pas présumer de l'exactitude des registres de la Débitrice, dont certains éléments demeurent en cours de révision;

   b. le Contrôleur proposé n'a pas audité, examiné ni autrement vérifié l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements qui lui ont été fournis conformément aux normes d'audit ou d'attestation généralement reconnues publiées par les Comptables professionnels agréés du Canada; et

   c. le Contrôleur proposé n'a pas examiné ni révisé les projections financières présentées dans le présent Rapport préalable conformément aux normes applicables à l'information financière prospective publiées par les Comptables professionnels agréés du Canada.

8. Le présent Rapport préalable a été préparé uniquement afin d'assister la Cour dans son analyse de la Requête. Il ne doit pas être utilisé à quelque autre fin que ce soit.

9. L'information financière prospective présentée dans le Rapport préalable, ou utilisée pour le préparer, repose notamment sur des discussions avec certains membres de la direction de la Débitrice (la « **Direction** ») ainsi que sur des hypothèses relatives à des événements futurs. Par conséquent, les résultats réels pourraient différer des projections et ces écarts pourraient être importants.

10. Sauf indication contraire, tous les montants présentés dans le présent Rapport préalable sont exprimés en dollars canadiens. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Requête.

SOMMAIRE

11. Le Contrôleur proposé est d'avis que :

   a. la Débitrice est une société insolvable conformément au sens de la LACC, dont les obligations excèdent largement le seuil de 5 000 000 $ prévu au paragraphe 3(1) de la LACC, et fait actuellement face à une grave crise de liquidité;

   b. compte tenu de la situation de trésorerie précaire de la Débitrice, le Financement intérimaire (tel que défini ci-dessous) est nécessaire pour financer les opérations de la Débitrice et les procédures LACC. Le Contrôleur proposé est d'avis que les modalités du Financement intérimaire sont généralement raisonnables dans les circonstances, que les conditions financières reflètent les paramètres du marché pour ce type de financement et qu'aucun créancier ne subira de préjudice important du fait de l'approbation du financement intérimaire ou de l'octroi de la Charge des Prêteurs intérimaires;

c. la Charge d'administration et son montant sont nécessaires et raisonnables dans les circonstances; et

d. les pouvoirs élargis que le projet d'Ordonnance initiale confère au Contrôleur, notamment quant à l'encaissement du produit de la vente des Véhicules et des loyers dans trois comptes en fidéicommis distincts, sont nécessaires pour protéger la valeur des actifs et les droits de chacun des créanciers garantis.

12. En conséquence, le Contrôleur proposé recommande respectueusement à la Cour de rendre l'Ordonnance initiale.

QUALIFICATIONS POUR AGIR

13. FTI est un syndic au sens de l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité,* R.S.C. 1985, c. B-3, telle que modifiée, et n'est soumise à aucune des restrictions concernant qui peut être nommé contrôleur, telles qu'énoncées à l'article 11.7(2) de la LACC.

14. Depuis qu'elle a été retenue par les Prêteurs le 13 octobre 2026, FTI s'est familiarisée avec les activités de la Débitrice, sa situation de trésorerie, ses arrangements de financement et les principaux enjeux du dossier, notamment par la mise à jour des prévisions de trésorerie et le recensement des véhicules financés par les Prêteurs. Le représentant principal de FTI dans ce dossier est un professionnel agréé de l'insolvabilité et de la réorganisation (PAIR) et un syndic autorisé en insolvabilité, qui a agi à titre de contrôleur dans plusieurs dossiers sous la LACC. FTI est donc en mesure d'agir efficacement à titre de contrôleur.

15. FTI reconnait qu'en tant qu'officier de justice, elle aura l'obligation d'agir dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. En conséquence, advenant que FTI soit nommé contrôleur dans le cadre de ces procédures, elle démissionnera immédiatement de son rôle de consultant des Prêteurs.

16. FTI confirme en outre qu'elle a consenti à agir comme contrôleur dans ces procédures si la Cour accordait les ordonnances sollicitées.

17. Afin de l'assister dans l'exercice de son mandat, le Contrôleur proposé a retenu les services d'Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.R.L./s.r.l. à titre de conseillers juridiques indépendants dans le cadre des présentes procédures.

LES ACTIVITÉS DE LA DÉBITRICE, SA SITUATION FINANCIÈRE ET LES CAUSES DE SES DIFFICULTÉS

A. Les activités de la Débitrice

18. Fondée en 2014 par M. Sébastien Inkel, son principal dirigeant et administrateur, la Débitrice exerce ses activités dans le secteur de la location commerciale de véhicules, de la gestion de flottes automobiles et de la vente de véhicules neufs et usagés. Elle offre à ses clients des solutions de location à court et à moyen terme de véhicules neufs et usagés, notamment des camionnettes, des véhicules utilitaires sport et d'autres véhicules destinés à leurs activités commerciales.

19. Le siège social de la Débitrice est situé au 2935, boulevard Industriel, à Chambly, Québec, J3L 4W3, un immeuble détenu par 9262-5771 Québec inc., une société apparentée.

20. En date du 31 octobre 2026, la Débitrice exploite une flotte d'environ 430 véhicules faisant l'objet de contrats de location et détient un inventaire d'environ 272 véhicules neufs et usagés destinés à la revente.

21. Bien que la Débitrice exerce principalement ses activités au Québec, elle offre ses services partout au Canada. Selon la Direction, la majorité des véhicules en inventaire se trouvent au Québec, certains étant situés en Ontario et aux États-Unis.

22. La Débitrice exerce également ses activités sous les noms « Simpli-Cité si simple », « Simpli-Cité remarketing » et « Simpli-City Fleet Management inc. ».

23. L'actionnaire majoritaire de la Débitrice est 9176-9547 Québec inc. (« **9176** ») (Pièce R-5 de la Requête).

24. 9176 est une société de portefeuille dont l'actionnaire majoritaire est la Fiducie familiale Inkel 2014 (Pièce R-6 de la Requête). Ses bénéficiaires ultimes sont M. Sébastien Inkel et M. Dominic Poirier.

25. En date du présent Rapport préalable, la Débitrice emploie sept (7) personnes à temps plein à son siège social.

B. Situation financière

26. Le tableau ci-dessous résume les résultats financiers de la Débitrice pour les exercices terminés les 31 décembre 2024 et 2025, ainsi que pour la période de sept (7) mois terminée le 31 juillet 2026.

Résultat (en milliers de dollars canadiens)	Interne 31 juil. 2026 (7 mois) $	Examen 31 déc. 2025 (12 mois) $	Examen 31 déc. 2024 (12 mois) $
Revenus	287,189	157,212	85,785
Coûts directs	279,542	151,956	78,157
Bénéfice brut	7,647	5,256	7,628
Frais de vente, d'administration et financiers	6,625	7,307	9,009
Bénéfice (Perte) avant impôts sur les bénéfices	1,022	(2,051)	(1,381)

27. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 juillet 2026, la Débitrice a enregistré des pertes avant impôts cumulées d'environ 2,4 M$.

28. Le tableau ci-dessous résume les bilans de la Débitrice au 31 juillet 2026 ainsi qu'aux 31 décembre 2024 et 2025.

Bilan (en milliers de dollars canadiens)	Interne 31 juil. 2026 $	Examen 31 déc. 2025 $	Examen 31 déc. 2024 $
Actif			
Actif à court terme			
Trésorerie	461	1,764	3,642
Débiteurs	16,756	9,987	7,663
Véhicules destinés à la location	58,805	52,393	62,328
Somme à recevoir de l'état	11,941	3,689	-
Autres		242	365
	87,963	**68,075**	**73,998**
Immobilisations corporelles	778	817	1,017
Impôts futurs	1,555	1,555	1,011
Autres actifs	-	173	194
	90,296	**70,620**	**76,220**
Passif			
Passif à cour terme			
Découvert bancaire	-	2,909	-
Facilités de crédit	63,658	55,703	62,394
Fournisseurs et charges à payer	9,445	2,331	2,109
Avances de sociétés à sous contrôle communs	7,352	2,506	2,500
Portion à court terme de la dette à long terme	-	571	477
Autres	2,019	14	24
	82,474	64,034	67,504
Dette à long terme	3,191	2,976	3,523
Actions privilégiées rachetables au gré du détenteur	1,500	1,500	1,500
	87,165	**68,510**	**72,527**
Capitaux-propres			
Capital-actions	255	255	255
Bénéfices non répartis	2,876	1,855	3,438
	3,131	**2,110**	**3,693**
	90,296	**70,620**	**76,220**

29. Au 31 juillet 2026, les comptes fournisseurs et charges à payer avaient augmenté de plus de 7,0M$ par rapport au solde enregistré au 31 décembre 2025. Selon les informations fournies par la Direction, cette hausse s'explique principalement par la suspension des remboursements de TPS et de TVQ par les autorités fiscales. Les états financiers internes de la Débitrice au 31 juillet 2026 font d'ailleurs état d'une somme à recevoir de plus de 11,9 M$ au titre des taxes de vente. En date des présentes, ce montant est estimé par la Débitrice à 12,3 M$.

30. Au cours des exercices terminés les 31 décembre 2024 et 2025, la Débitrice a subi des pertes avant impôts totalisant un peu plus de 3,4 M$. Compte tenu de ces pertes récurrentes et des pressions sur sa liquidité, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« **EY** »), professionnel en exercice indépendant, fait état dans son rapport de mission d'examen daté du 11 août 2026, d'une incertitude significative liée à la continuité de l'exploitation.

31. En effet, la note 2 des états financiers 2025 (pièce R-7 de la Requête) se lit comme suit :

> « *Les états financiers ont été préparés selon le principe de la continuité d'exploitation, ce qui suppose que la Société réalisera ses biens et acquittera ses dettes dans le cours normal de ses activités. Au 31 décembre 2025, certains ratios financiers relatifs aux facilités de crédit et à la dette à long terme n'étaient pas respectés et aucune lettre de tolérance n'a été fournie par les prêteurs. Or, le solde de ces dettes au 31 décembre 2025 s'élève à 55 703 479 $. Bien que subséquemment à la fin de l'exercice, des sociétés contrôlées par les actionnaires aient injecté un montant de 4 535 000 $ dans la Société, contribuant ainsi au financement de ses activités d'exploitation. Il existe une incertitude significative susceptible de jeter un doute important relativement à la capacité de la Société à poursuivre son exploitation.*
>
> *La capacité de la Société à poursuivre son exploitation dépend de sa capacité à continuer à avoir accès au financement avec des termes favorables et à la réalisation de son plan d'affaires.* »

C. L'endettement de la Débitrice

Créanciers garantis

BMO

32. Aux termes de diverses lettres d'entente, dont la lettre d'entente amendée et consolidée datée du 29 septembre 2025 et acceptée par la Débitrice le 6 octobre 2025 (la « **Convention de crédit BMO** »), BMO a mis les facilités suivantes à la disposition de la Débitrice :

    a. Une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 42 500 000 $, destinée principalement au financement de véhicules de location neufs et usagés;

    b. Une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 4 000 000 $, destinée au financement des taxes de vente liées à l'acquisition de véhicules;

    c. Une carte de crédit Mastercard assortie d'une limite globale de 100 000 $; et

d. Un prêt d'un montant maximal de 2 400 000 $, destiné au financement des activités courantes de la Débitrice.

33. Les obligations de la Débitrice envers BMO sont notamment garanties par des hypothèques mobilières d'un montant de 55 000 000 $, ainsi que par une hypothèque additionnelle de 11 000 000 $ grevant l'universalité de ses biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs.

34. En date du présent Rapport préalable, les sommes dues à BMO totalisaient 32 275 807 $, en sus des intérêts, frais et autres montants courus et à courir.

RBC

35. RBC, à titre de société issue de la fusion intervenue le 28 mars 2024 avec la Banque HSBC Canada, a mis les facilités suivantes à la disposition de la Débitrice aux termes d'une convention de crédit amendée et mise à jour datée du 8 juillet 2024 et acceptée par la Débitrice le 9 juillet 2024, telle que modifiée par une première convention d'amendement datée du 28 mars 2025 (la « **Convention de crédit RBC** ») :

a. Une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 7 500 000 $, destinée au financement de l'inventaire de véhicules neufs et une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 7 500 000 $, destinée au financement de l'inventaire de véhicules usagés, l'encours combiné de ces facilités ne pouvant excéder 7 500 000 $;

b. Une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 35 000 000 $, destinée au financement de véhicules de location neufs, ainsi qu'une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 5 000 000 $, destinée au financement de véhicules de location usagés, l'encours combiné de ces facilités ne pouvant excéder 35 000 000 $;

c. Un prêt d'un montant maximal de 250 000 $, destiné au financement des activités courantes de la Débitrice;

d. Une facilité de crédit à demande d'un montant maximal de 3 000 000 $ destinée au financement des taxes de vente liées à l'acquisition de véhicules, chaque avance étant remboursable au plus tard 90 jours après son décaissement; et

e. Une facilité de contrats de change à terme d'une limite maximale de 1 330 000 $.

36. Les obligations de la Débitrice envers RBC sont notamment garanties par des hypothèques mobilières de 10 000 000 $ chacune consentie le 29 avril 2021 et de 50 000 000 $ chacune consentie le 24 janvier 2022 par la Débitrice et par Simpli-Cité Remarketing inc., chacune assortie d'une hypothèque additionnelle de 20 %, grevant l'universalité de leurs biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs.

37. En date du 16 novembre 2026, les sommes dues à RBC totalisaient environ 21 430 213,88 $, en sus des intérêts, frais et autres montants courus et à courir.

Investissement Québec et Banque de développement du Canada

38. Investissement Québec (« **IQ** ») a consenti à la Débitrice un prêt à terme d'un montant de 2 000 000 $. Les obligations de la Débitrice envers IQ sont garanties par une hypothèque mobilière de 2 000 000 $, ainsi que par une hypothèque additionnelle équivalant à 20% de ce montant, grevant l'universalité de ses biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs.

39. Au 31 décembre 2025, le solde du prêt consenti par IQ s'élevait à 1 785 800 $, en sus des intérêts, frais et autres montants courus et à courir (pièce R-7 de la Requête).

40. La Banque de développement du Canada (« **BDC** ») a également consenti à la Débitrice un prêt à terme d'un montant de 2 000 000 $. Les obligations de la Débitrice envers BDC sont garanties par une hypothèque mobilière de de 2 000 000 $, grevant l'universalité des biens meubles corporels et incorporels, présents et futurs.

41. Le Contrôleur proposé fera rapport à la Cour, en temps opportun, de l'examen de la validité et de l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis par ses conseillers juridiques indépendants. Aux fins du Rapport préalable, il a présumé que ces sûretés sont valides et opposables.

42. Au 31 décembre 2025, le solde du prêt consenti par BDC s'élevait à 1 761 200 $, en sus des intérêts, frais et autres montants courus et à courir (pièce R-7 de la Requête).

D. Causes des difficultés

43. Au cours de l'été 2026, Revenu Québec a informé la Débitrice que les remboursements de taxes de vente qui lui étaient dus étaient suspendus jusqu'à l'achèvement d'une vérification approfondie de ses déclarations pour la période de janvier 2024 à mars 2026.

44. Selon ses états financiers internes au 31 juillet 2026, la Débitrice devait recevoir plus de 11,9M$ au titre de ces remboursements. Selon la Direction, ce montant s'élèverait maintenant à environ 12,3 M$.

45. Cette situation a fortement pesé sur le fonds de roulement de la Débitrice et l'a empêché d'acquitter ses obligations au fur et à mesure de leur échéance, notamment envers ses fournisseurs et aux termes des facilités de crédit consenties par les Prêteurs. FTI comprend que malgré les nombreux efforts de la Direction afin de répondre aux nombreuses questions de Revenu Québec, la production de documents de supports demandés et certaines rencontres en personne, la Direction n'a aucune indication quant au moment où le montant réclamé sera encaissé, assumant que ce montant soit encaissable.

46. Par ailleurs, selon les Requérantes, la Débitrice n'a pas maintenu le ratio de dettes totales sur valeur corporelle nette d'au plus 7,50:1,00 exigé tant par BMO que par RBC, ce ratio s'établissant à 9,28:1,00 au 31 décembre 2025 et à 7,65:1,00 au 31 mars 2026.

47. Le Contrôleur proposé note également que, malgré la situation précaire de ses liquidités, la Débitrice a, depuis le début de l'année 2026, versé à son président une rémunération totalisant environ 860 000 $.

48. Selon les informations obtenues de la Direction, le produit de la vente de certains véhicules aurait servi à rembourser le financement d'autres véhicules impayés depuis une plus longue période. (voir paragraphes 57 et 58) Aussi, toujours selon la Direction, le produit de la vente de certains véhicules financés par un Prêteur aurait servi à rembourser des sommes dues à l'autre Prêteur.

49. En raison de ces défauts, RBC a transmis à la Débitrice, le 19 août 2026, un avis de défaut l'informant notamment qu'aucun crédit additionnel ne lui serait désormais consenti.

50. Le 2 octobre 2026, BMO a également transmis un avis de défaut à la Débitrice. Le 9 octobre 2026, après avoir pris connaissance du plan de redressement préparé par la Débitrice, BMO a avisé cette dernière qu'aucun crédit additionnel ne lui serait consenti.

51. Selon les renseignements fournis par BMO, la Débitrice lui aurait présenté, lors d'une rencontre tenue le 7 octobre 2026, un plan fondé sur la liquidation ordonnée de ses actifs et le ralentissement progressif de ses activités (le « **Plan de liquidation** »). La Débitrice aurait alors indiqué qu'elle n'était plus en mesure de respecter ses obligations à leur échéance et qu'elle envisageait de se placer sous la protection de la LACC. Selon RBC, une rencontre semblable s'est tenue avec elle le 9 octobre 2026.

52. Le 9 octobre 2026, la Débitrice a transmis le Plan de liquidation aux Prêteurs (pièce R-28 de la Requête). Selon ses propres prévisions, la Débitrice ne pourrait rembourser intégralement ses obligations envers les Prêteurs dans aucun des scénarios de liquidation ordonnée présentés, même le plus favorable. Une dette résiduelle estimée entre 11,1 M$ et 18,3 M$ demeurerait impayée à l'issue du processus, avant de prendre en considération tout remboursement potentiel au titre des taxes de vente.

53. Selon les informations fournies par BMO, le même jour, après avoir examiné le Plan de liquidation, celle-ci aurait avisé la Débitrice qu'aucun crédit additionnel ne lui serait consenti.

54. Depuis le 9 octobre 2026, la Débitrice ne dispose donc plus d'aucune facilité de crédit lui permettant de poursuivre normalement ses activités.

55. Le 13 octobre 2026, les Prêteurs ont retenu les services de FTI à titre de conseiller financier afin de les assister dans l'évaluation de leur position et des options qui s'offraient à eux dans les circonstances.

56. Depuis, FTI a travaillé avec la Débitrice afin de mettre à jour ses prévisions de trésorerie et de recenser l'ensemble des véhicules financés par les Prêteurs.

57. Dans le cadre de ce mandat, FTI a constaté qu'au 31 octobre 2026, un total de 57 véhicules grevés en faveur des Prêteurs auraient été vendus par la Débitrice. La dette liée à ces véhicules totalise environ 5,9 M$. Ledit produit de vente ne fut pas appliqué en réduction de l'endettement liée à ces véhicules.

58. FTI a également constaté que le produit de ces ventes n'a pas servi intégralement à rembourser le Prêteur ayant financé chacun des véhicules vendus. Il a plutôt été déposé dans le compte général d'exploitation de la Débitrice et utilisé en partie pour financer ses dépenses courantes, sans égard au rang des droits des Prêteurs sur ces véhicules. Selon la Débitrice, ce produit aurait aussi servi au paiement de certaines autres sommes dues aux Prêteurs.

59. Par ailleurs, l'analyse des véhicules loués réalisée par FTI a permis d'identifier neuf (9) véhicules pour lesquels aucun revenu de location n'est enregistré. Selon la Direction, six (6) d'entre eux seraient des véhicules de courtoisie prêtés à des clients pendant la réparation de leur véhicule, et les trois autres auraient été prêtés à des personnes susceptibles d'être liées à la Direction.

60. Ces constats indiquent que la Débitrice avait déjà entrepris, de sa propre initiative et sans l'encadrement ni le consentement des Prêteurs, la liquidation d'une partie des actifs grevés en leur faveur. De l'avis du Contrôleur proposé, ces circonstances justifient la nomination d'un contrôleur doté de pouvoirs élargis et le dépôt du produit des ventes et des loyers dans des comptes en fidéicommis distincts, administrés par le Contrôleur, en attendant le traçage et l'allocation des fonds.

LES MESURES DE RESTRUCTURATION ENVISAGÉES

61. Les mesures de restructuration envisagées par le Contrôleur proposé, dans l'éventualité où l'ordonnance recherchée est accordée par la Cour, visent notamment à préserver et à maximiser la valeur des actifs de la Débitrice au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes. À cette fin, le Contrôleur proposé entend mettre en œuvre, en collaboration avec les Prêteurs, les principales mesures suivantes :

    a. procéder à la vente ordonnée des véhicules détenus en inventaire, soit environ 272 véhicules, dans les semaines suivant l'émission de l'Ordonnance initiale, avec l'assistance de la Direction afin de maximiser la valeur de réalisation de ces actifs;

    b. identifier et maintenir en poste les employés dont les services sont nécessaires à la mise en œuvre des mesures de restructuration et à la préservation de la valeur des actifs;

    c. entreprendre les démarches nécessaires auprès de Revenu Québec afin de récupérer les remboursements de taxes dues à la Débitrice dans les plus brefs délais, et dans ce contexte compléter toute demande d'information en suspens en vue de la finalisation de la vérification en cours; et

    d. élaborer et mettre en œuvre une stratégie visant à maximiser la valeur de réalisation du portefeuille de location, incluant l'évaluation des différentes options de monétisation disponibles, y compris dans le cadre d'un processus de sollicitation et de vente (PSIV), à l'égard du portefeuille des baux de la Débitrice.

LES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE POUR LA PÉRIODE DU 15 AU 28 NOVEMBRE 2026

62. Le Contrôleur proposé a préparé un état des projections sur l'évolution de l'encaisse (l'« **État des projections de l'encaisse** »), sur une base hebdomadaire, pour la période de deux semaines comprises entre le 15 et le 28 novembre 2026. L'État des projections de l'encaisse est accompagné de notes exposant les principales hypothèses retenues.

63. Le Contrôleur proposé a également préparé un état des projections sur l'évolution des comptes bancaires en fidéicommis (l'« **État des projections des comptes en fidéicommis** »), sur une base hebdomadaire, pour la même période. L'État des projections des comptes en fidéicommis comprend les encaissements projetés provenant des comptes clients, des contrats de location actifs et de la vente des véhicules de la Débitrice. Ces sommes sont grevées des sûretés consenties en faveur de RBC et de BMO relativement au financement des véhicules de la flotte de location de la Débitrice. Elles seront déposées dans trois (3) comptes en fidéicommis distincts administrés : un au bénéfice de RBC, un au bénéfice de BMO et un troisième pour les véhicules dont la source de financement est incertaine ou contestée. Ces fonds ne serviront donc pas à financer les activités courantes de la Débitrice pendant les présentes procédures sous la LACC.

64. L'État des projections de l'encaisse et les notes afférentes sont joints à l'Annexe A du présent Rapport préalable. L'État des projections des comptes en fidéicommis est joint à l'Annexe B (sous-scellé) du présent Rapport préalable.

65. L'État des projections de l'encaisse et ses notes afférentes ont été établis par le Contrôleur proposé et la Direction aux fins décrites à la note 1, à partir des hypothèses probables et conjecturales énoncées aux notes 2 à 11.

66. L'examen du Contrôleur proposé a consisté en des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements que nous ont fournis certains membres de la Direction et du personnel de la Débitrice. Les hypothèses conjecturales n'ayant pas à être étayées, le Contrôleur proposé s'est limité à en évaluer la pertinence au regard de l'objet de l'État des projections de l'encaisse. Le Contrôleur proposé a également étudié les renseignements fournis par la Direction à l'appui des hypothèses probables, ainsi que la préparation et la présentation de l'État des projections de l'encaisse.

67. En ce qui a trait aux points importants, rien dans son examen n'a porté le Contrôleur proposé à croire :

    a. que les hypothèses conjecturales ne cadrent pas avec l'objet de l'État des projections de l'encaisse;

    b. qu'en date du présent Rapport préalable, les hypothèses probables élaborées par la Direction ne sont pas convenablement étayées, ne cadrent pas avec les projets de la Débitrice ou ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'État des projections de l'encaisse, compte tenu des hypothèses conjecturales; ou

    c. que l'État des projections de l'encaisse ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales.

68. Puisque l'État des projections de l'encaisse repose sur des hypothèses relatives à des événements futurs, les résultats réels différeront de l'information présentée, même si les hypothèses conjecturales se concrétisent, et les écarts pourraient être importants. En conséquence, le Contrôleur proposé ne donne aucune assurance quant à la réalisation des projections.

69. L'État des projections de l'encaisse a été établi exclusivement aux fins décrites à la note 1 et il pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

70. Pour la période se terminant le 28 novembre 2026, l'État des projections de l'encaisse prévoit des encaissements projetés de 350 000 $ et des décaissements de 324 090 $, soit un flux de trésorerie net de 25 910 $.

71. Les décaissements projetés sont principalement composés d'honoraires professionnels. Ces honoraires professionnels correspondent aux factures et aux travaux en cours impayés du Contrôleur proposé et de ses conseillers juridiques pour les services rendus avant le dépôt des procédures sous la LACC. Leur paiement est essentiel à la poursuite des efforts de restructuration de la Débitrice.

72. Les encaissements projetés sont principalement composés d'une avance de 350 000 $ au titre du Financement intérimaire. Cette avance sera requise dès la première semaine afin de financer les activités de la Débitrice et les efforts de restructuration.

LES MESURES DE REDRESSEMENT SOLLICITÉES PAR LES PRÊTEURS ET LES RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ

A. Suspension des procédures

73. Pour mettre en œuvre les mesures de restructuration décrites ci-dessus, les Prêteurs demandent la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice. L'Ordonnance initiale limite cette suspension se à une période de dix (10) jours.

74. Le Contrôleur proposé recommande l'octroi de cette suspension des procédures. Sans elle, certains créanciers pourraient exercer des mesures d'exécution qui compromettraient, la mise en œuvre des mesures de restructuration, au détriment de l'ensemble des créanciers et des autres parties intéressées. Le Contrôleur proposé comprend que la prolongation de la suspension des procédures jusqu'au 12 février 2027 sera demandée lors de l'audience de retour, afin de permettre la poursuite des mesures de restructuration et du PSIV.

B. Le financement intérimaire proposé

75. Les Prêteurs sont disposés à fournir le financement intérimaire nécessaire aux présentes procédures engagées en vertu de la LACC ainsi qu'aux activités de la Débitrice.

76. L'État des projections de l'encaisse démontre que des fonds devront être empruntés dès l'introduction des présentes procédures sous la LACC.

77. Selon l'État des projections de l'encaisse, un financement de 350 000 $ sera requis au cours de la période initiale de suspension des procédures de dix (10) jours.

78. L'offre présentée par les Prêteurs, agissant à titre de prêteurs intérimaires (les « **Prêteurs intérimaires** »), prévoit une facilité de crédit non renouvelable à tirages multiples d'un montant maximal de 1 800 000 $ (le « **Financement intérimaire** »), que le Contrôleur serait autorisé à emprunter au nom de la Débitrice, étant entendu que le total des avances ne pourra excéder 350 000 $ avant l'émission de l'OIAR. Le Contrôleur proposé comprend que l'autorisation d'emprunter jusqu'à concurrence du plein montant du Financement intérimaire sera demandée lors de l'audience de retour.

79. L'offre de Financement intérimaire prévoit notamment ce qui suit :

a. le Financement intérimaire sera garanti par une charge grevant l'ensemble des biens de la Débitrice jusqu'à concurrence d'un montant de 420 000 $ aux termes de l'Ordonnance initiale, devant être augmenté à 2 160 000 $ aux termes de l'OIAR (la « **Charge des Prêteurs intérimaires** »), qui prendra rang immédiatement après la Charge d'administration et avant toutes les autres sûretés;

b. le Financement intérimaire viendra à échéance au plus tard le 12 février 2027, sous réserve de toute prolongation;

c. le Financement intérimaire portera intérêt au taux annuel de 12%;

d. Des frais d'engagement non remboursable de 50 000 $ seront payables lors de la signature de l'offre et déduits de l'avance initiale;

e. la Débitrice remboursera les débours raisonnables engagés par les Prêteurs intérimaires, y compris leurs frais juridiques, liés aux procédures ainsi qu'au suivi, à l'administration et, le cas échéant, à la réalisation du Financement intérimaire; et

f. les Prêteurs intérimaires demandent que le Contrôleur, une fois nommé, soit autorisé à conclure le Financement intérimaire et que la Cour accorde la Charge des Prêteurs intérimaires.

80. De l'avis du Contrôleur proposé, les modalités, conditions, engagements et cas de défaut prévus à l'offre de Financement intérimaire, y compris l'octroi de la Charge des Prêteurs intérimaires, sont usuels pour ce type de financement.

81. Sur la foi des renseignements dont il dispose à ce jour, FTI est d'avis que : (i) l'estimation des besoins de financement de la Débitrice est raisonnable dans les circonstances, et (ii) le coût ainsi que les modalités du Financement intérimaire sont raisonnables dans les circonstances. Il recommande donc à la Cour de l'approuver et d'accorder la Charge des Prêteurs intérimaires.

C. Charge d'administration

82. Les Prêteurs sollicitent également l'octroi d'une charge d'administration d'un montant de 500 000 $ (la « **Charge d'administration** ») dans le cadre de l'Ordonnance initiale, qui prendra rang avant toutes les autres sûretés et charges grevant les biens de la Débitrice, y compris la Charge des Prêteurs intérimaires. Le Contrôleur proposé comprend que la Charge d'administration sera maintenue sans modification aux termes de l'OIAR.

83. La Charge d'administration garantirait les honoraires et débours du Contrôleur proposé (FTI), des conseillers juridiques du Contrôleur proposé (Osler) et des conseillers juridiques des Prêteurs et des Prêteurs intérimaires, soit Davies Ward Philips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l. et McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l.

84. Le Contrôleur proposé a examiné la complexité des présentes procédures sous la LACC, les hypothèses retenues pour établir le montant de la Charge d'administration ainsi que l'étendue des services qui seront rendus par les bénéficiaires de cette charge.

85. Compte tenu des honoraires et débours impayés engagés dans le cadre des travaux préparatoires aux présentes procédures sous le régime de la LACC, ainsi que des honoraires qui devraient être engagés à la suite de l'émission de l'Ordonnance initiale, si celle-ci est accordée, le Contrôleur proposé est d'avis que le montant de la Charge d'administration est raisonnable et approprié dans les circonstances.

86. En conséquence, le Contrôleur proposé recommande respectueusement à cette honorable Cour d'accorder la Charge d'administration.

D. Créanciers non visés

87. Le projet d'Ordonnance initiale prévoit que les réclamations et droits des Prêteurs à l'encontre de la Débitrice ne seront ni affectés ni compromis par les présentes procédures sous la LACC ou par tout plan, et que les Prêteurs ne seront pas visés par la suspension des procédures, chacun d'eux pouvant réaliser ses sûretés conformément à ses droits contractuels, sous réserve d'un préavis écrit de cinq (5) jours à la Débitrice et au Contrôleur.

88. Considérant que les Prêteurs détiennent les principaux intérêts économiques en jeu et qu'ils financent les présentes procédures dirigées par les créanciers, le Contrôleur proposé est d'avis que cette mesure est raisonnable dans les circonstances.

E. Pouvoirs élargis du Contrôleur

89. Le projet d'Ordonnance initiale confère au Contrôleur des pouvoirs élargis lui permettant notamment, pour et au nom de la Débitrice et en consultation avec les Prêteurs, de diriger et de contrôler ses affaires financières et ses activités, de contrôler ses encaissements et décaissements, d'effectuer des opérations bancaires, de vendre et d'aliéner des véhicules dans le cours normal des affaires et d'emprunter aux termes du Financement intérimaire.

90. Compte tenu des irrégularités décrites ci-dessus quant à l'affectation du produit de la vente de véhicules grevés en faveur des Prêteurs et de la nécessité de retracer et d'allouer ce produit selon la source de financement de chaque véhicule, le Contrôleur proposé est d'avis que ces pouvoirs élargis sont nécessaires et appropriés afin de préserver les biens de la Débitrice et d'assurer une réalisation ordonnée et transparente des véhicules en inventaire. Le Contrôleur proposé recommande donc à la Cour de les lui conférer.

F. Programme de rétention des employés clés

91. Le Contrôleur proposé identifiera certains employés dont les connaissances institutionnelles et l'expertise seront essentielles au maintien temporaire des opérations de la Débitrice, notamment afin de permettre l'assignation du produit de la réalisation de l'inventaire de véhicules selon sa source de financement.

92. Afin de favoriser leur rétention pendant les présentes procédures, le Contrôleur proposé a élaboré, en consultation avec la Débitrice et les Prêteurs, un programme de rétention des employés clés (le « **KERP** »), dont les modalités, ainsi que le montant de la charge devant en garantir les obligations (la « **Charge KERP** »), seront présentés à la Cour lors de l'audience de retour. La Charge KERP prendrait rang après la Charge d'administration et la Charge des Prêteurs intérimaires. Le Contrôleur proposé fera rapport à la Cour à cet égard dans un rapport subséquent.

G. Processus de sollicitation d'investissement et de vente

93. Sous réserve de l'émission de l'OIAR, le Contrôleur proposé considère mettre en œuvre un PSIV ciblé et accéléré visant à solliciter des offres pour l'ensemble du portefeuille d'environ 430 contrats de location de la Débitrice ou toute autre transaction susceptible de maximiser la valeur réalisable, parallèlement à la liquidation ordonnée des quelque 272 véhicules en inventaire.

94. Considérant que, selon le Plan de liquidation de la Débitrice, les Prêteurs subiraient des pertes importantes dans chacun des scénarios de liquidation ordonnée présentés, le Contrôleur proposé considère que la tenue d'un PSIV visant à identifier un acquéreur stratégique pour le portefeuille de location est raisonnable et susceptible de maximiser la valeur au bénéfice des créanciers et des autres parties prenantes, dont certains employés qui pourraient conserver leur emploi. Le Contrôleur fera rapport à la Cour en temps opportun concernant les modalités d'un tel processus.

H. Ordonnance de confidentialité

95. Les Prêteurs demandent l'émission d'une ordonnance de confidentialité à l'égard de certaines pièces, soit la convention de financement temporaire (pièce R-3), la présentation de la Débitrice du 29 juillet 2026 (pièce R-24), le Plan de liquidation (pièce R-28) et l'Annexe B du présent Rapport préalable.

96. Ces documents contiennent des projections financières et des informations commerciales sensibles dont la divulgation pourrait nuire au PSIV et aux perspectives de réalisation des biens de la Débitrice. Le Contrôleur proposé appuie donc l'ordonnance de confidentialité recherchée.

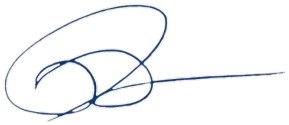
CONCLUSION

97. À la lumière de ce qui précède, le Contrôleur proposé est d'avis que les mesures de redressement sollicitées par les Prêteurs dans le cadre de l'Ordonnance initiale projetée sont raisonnables et nécessaires et recommande respectueusement à la Cour de rendre l'Ordonnance initiale.

Le Contrôleur proposé soumet respectueusement à cette honorable Cour son Rapport préalable.

Le 17 novembre 2026

FTI CONSULTING CANADA INC.
En sa qualité de contrôleur proposé de Simpli-Cité Gestion de flotte inc.



Par : Martin Franco, CPA, CIRP, SAI
Personne désignée

Par : Patrick Fillion, CPA, CF

ANNEXE A

État des projections de l'encaisse

Notes afférentes à l'État des projections de l'encaisse

Simpli-cité gestion de flottes inc. État des projections de l'encaisse en $CAD	Notes	1 2026-11-15 2026-11-21	2 2026-11-22 2026-11-28	Total
Encaissements				
Comptes clients	**2**	-	-	-
Revenus de location	**3**	-	-	-
Ventes de véhicules	**4**	-	-	-
Financement intérimaire	**5**	350,000	-	350,000
Total des encaissements		**350,000**	**-**	**350,000**
Décaissements				
Loyer	**6**	-	-	-
Assurance	**7**	-	-	-
Autres dépenses opérationnelles	**8**	17,045	17,045	34,090
Divers	**9**	20,000	20,000	40,000
Honoraires professionnels	**10**	-	200,000	200,000
Intérêts et frais liés au financement intérimaire	**11**	50,000	-	50,000
Total des décaissements		**87,045**	**237,045**	**324,090**
Flux de trésorerie net		**262,955**	**(237,045)**	**25,910**
Solde d'ouverture de l'encaisse		-	262,955	-
Solde de clôture de l'encaisse		**262,955**	**25,910**	**25,910**

Simpli-Cité Gestion de flottes inc.

Notes afférentes à l'État des projections de l'encaisse

Note générale

Dans la préparation de l'État des projections de l'encaisse, le Contrôleur proposé et la Débitrice se sont appuyés sur des informations financières non auditées et n'ont pas cherché à vérifier davantage l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations. L'État des projections de l'encaisse repose sur les hypothèses décrites ci-dessous relativement aux exigences et aux incidences des procédures engagées en vertu de la LACC.

Puisque l'État des projections de l'encaisse est fondé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels différeront des renseignements présentés, même si les hypothèses conjecturales se concrétisent, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, nous n'offrons aucune assurance quant à la possibilité que les projections se réalisent.

L'État des projections de l'encaisse a été établi exclusivement aux fins mentionnées dans la note 1, et il peut ne pas convenir à d'autres fins.

L'État des projections de l'encaisse est présenté en dollars canadiens.

1. **Objectif :** L'objectif de l'État des projections de l'encaisse est de présenter les encaissements et les décaissements anticipés de la Débitrice et d'évaluer les besoins de liquidités qui en découlent pendant les procédures engagées en vertu de la LACC.

2. **Comptes clients :** Représentent les encaissements projetés provenant du recouvrement des comptes clients existants dont l'âge est inférieur à 90 jours au 15 novembre 2026. Dans le cadre de la préparation de l'État des projections de l'encaisse, le Contrôleur proposé a pris comme hypothèse qu'ils ne serviront pas à financer les activités courantes de la Débitrice pendant les procédures sous la LACC. Ils seront plutôt déposés dans trois (3) comptes en fidéicommis distincts administrés par le Contrôleur : un au bénéfice de RBC, un au bénéfice de BMO et un troisième pour les véhicules dont la source de financement est incertaine ou contestée. Les encaissements hebdomadaires projetés et l'évolution des soldes de ces comptes sont présentés dans l'État des projections des comptes en fidéicommis.

3. **Revenus de location :** Représentent les encaissements projetés provenant des contrats de location actifs de la Débitrice. Ces encaissements sont grevés des sûretés consenties en faveur de RBC et de BMO relativement au financement des véhicules de la flotte de location de la Débitrice. Dans le cadre de la préparation de l'État des projections de l'encaisse, le Contrôleur proposé a pris comme hypothèse qu'ils ne serviront pas à financer les activités courantes de la Débitrice pendant les procédures sous la LACC. Ils seront plutôt déposés dans les trois (3) comptes en fidéicommis distincts décrits à la note 2. Les encaissements hebdomadaires projetés et l'évolution des soldes de ces comptes sont présentés dans l'État des projections des comptes en fidéicommis.

4. **Ventes de véhicules :** Représentent les encaissements projetés provenant de la vente des véhicules de la Débitrice. Ces encaissements sont grevés des sûretés consenties en faveur de RBC et de BMO relativement au financement des véhicules de la Débitrice. Dans le cadre de la préparation de l'État des projections de l'encaisse, le Contrôleur proposé a pris comme hypothèse qu'ils ne serviront pas à financer les activités courantes de la Débitrice pendant les procédures sous la LACC. Ils seront plutôt déposés dans les trois (3) comptes en fidéicommis distincts décrits à la note 2. Les encaissements hebdomadaires projetés et l'évolution des soldes de ces comptes sont présentés dans l'État des projections des comptes en fidéicommis.

5. **Financement intérimaire :** Représente les encaissements projetés relatifs aux avances estimées aux termes de la facilité de financement intérimaire proposée. Les montants prévus correspondent aux avances nécessaires pour répondre aux besoins de liquidités de la Débitrice pendant les procédures engagées en vertu de la LACC.

6. **Loyer :** Représente les décaissements projetés relatifs aux loyers du siège social de la Débitrice et des deux sites utilisés pour l'entreposage de véhicules.

7. **Assurance :** Représente les décaissements projetés relatifs au paiement des primes d'assurance requises pour les activités de la Débitrice, y compris celles relatives à sa flotte de véhicules.

8. **Autres dépenses opérationnelles :** Représentent les décaissements projetés relatifs aux dépenses d'exploitation courantes nécessaires au maintien des activités de la Débitrice, notamment les salaires et avantages sociaux, les frais d'entretien et de réparation de la flotte de véhicules, ainsi que les autres dépenses liées à l'exploitation et à la gestion des véhicules.

9. **Divers :** Représentent une provision destinée à couvrir les décaissements imprévus ou non spécifiquement inclus dans les prévisions, mais jugés nécessaires au maintien des activités et à la poursuite des opérations de la Débitrice pendant la période visée par les prévisions.

10. **Honoraires professionnels :** Représentent les décaissements projetés relatifs aux honoraires et débours professionnels engagés relativement à l'administration des procédures engagées en vertu de la LACC, y compris les honoraires et débours du Contrôleur proposé et de ses conseillers juridiques.

11. **Intérêts et frais liés au financement intérimaire :** Représentent les décaissements projetés relatifs aux intérêts au taux de 12% et aux frais exigibles (50 000 $) aux termes du Financement intérimaire.

ANNEXE B (SOUS SCELLÉ)

État des projections des comptes en fidéicommis